

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LAVAL
LOCALITÉ DE LAVAL
« Chambre civile »

N° : 540-22-032707-258

DATE : 26 mai 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE PIERRE-ÉDOUARD ASSELIN, J.C.Q.

COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Partie demanderesse

c.

YVON ROY

Partie défenderesse

JUGEMENT

INTRODUCTION

[1] Yvon Roy (**Roy**) demande la rétractation d'un jugement rendu par défaut contre lui le 3 mars 2026 par la greffière spéciale, Me Juliana Dalia (le **jugement**). Le jugement le condamne à payer à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (la **CNESST**) la somme de 13 267,46 \$, avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter du 18 septembre 2025, date de la mise à la poste de la mise en demeure à Roy.

[2] Les parties débattent du pourvoi en rétractation de Roy en une seule audience et non en deux étapes¹. L'audition se tient sans témoin. Une déclaration sous serment de

¹ La réception et le mérite du pourvoi en rétractation, voir *Canadian Royalties inc. c. Mines de nickel Nearctic inc.*, 2017 QCCA 1287 (demande d'autorisation à la Cour suprême rejetée, 15 novembre 2018, n° 37818).

Roy est introduite pour affirmer la véracité des allégations contenues au *Pourvoi du défendeur en rétractation de jugement modifié daté du 15 avril 2026*². Ainsi, le pourvoi est plaidé sur dossier et les pièces.

[3] La CNESST admet que les délais procéduraux pour introduire le pourvoi³ sont respectés par Roy.

POSITIONS DES PARTIES

[4] Roy explique avoir été empêché de se défendre par surprise ou pour une autre cause suffisante⁴. Il ajoute détenir de bons moyens de défense, au mérite du litige, face à la demande en justice de la CNESST. Ces moyens de défense, en raison de la théorie jurisprudentielle dite des *vases communicants*, justifient, selon lui, que le Tribunal analyse favorablement ses arguments expliquant son défaut de répondre à la demande en justice.

[5] La CNESST conteste le pourvoi. Elle plaide que Roy est d'une telle négligence dans la gestion de la procédure intentée contre lui que le pourvoi doit être rejeté, même en appliquant la théorie des *vases communicants*.

ANALYSE

[6] Pour décider d'un pourvoi en rétractation de jugement, le Tribunal doit mettre en balance plusieurs principes qui s'opposent, tel le principe de la stabilité des jugements qui milite en faveur du maintien des jugements et le droit fondamental d'une personne à se défendre face à une réclamation. Cette balance n'est pas toujours simple à effectuer.

[7] Cependant, le Tribunal doit analyser le pourvoi de Roy en se rappelant « [...] l'importance que revêt l'examen du sérieux des moyens de défense lorsque vient le temps d'évaluer les motifs expliquant le défaut de répondre à une assignation [...] »⁵.

[8] Aussi, la Cour d'appel enseigne que « plus les moyens de défense sont sérieux, plus sont vraisemblables et recevables les motifs du défendeur pour expliquer que son défaut est dû à la surprise, à l'oubli, à l'inadvertance, à la méprise, à une erreur, peut-être même stupide, mais sincère »⁶. Il s'agit de la théorie des *vases communicants* plaidée par Roy.

[9] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal accueille le pourvoi en rétractation de Roy et lui permet de contester la demande en justice initialement intentée contre lui par la CNESST.

² Dossier de la Cour, séquence 12.

³ Article 347 du *Code de procédure civile (C.p.c.)*.

⁴ Article 346 C.p.c.

⁵ 9157-8989 *Québec inc. c. Déneigement Montréal inc.*, 2023 QCCA 1312, par. 4.

⁶ *Groupe JSV inc. c. Goal Capital inc.*, 2014 QCCA 398, par. 30. Il s'agit d'un arrêt de la Cour d'appel maintes fois repris depuis, voir la note 4 dans 9157-8989 *Québec inc. c. Déneigement Montréal inc.*, préc., note 5.

1. Le contexte du jugement

[10] Roy est identifié dans la demande en justice comme administrateur, à compter du 21 mai 2022, de la compagnie 9365-8342 Québec inc. (la **compagnie**)⁷. Il appert que cette dernière doit une somme de 18 413,46 \$ à la CNESST en raison de salaires impayés à ses employés. Un jugement de la Cour du Québec établit cette dette⁸.

[11] Puisque la CNESST est incapable d'exécuter le jugement contre la compagnie⁹, elle intente le présent recours contre Roy¹⁰. Il est condamné dans le jugement à payer 13 267,46 \$.

2. Les explications du défaut de Roy

[12] Il est vrai que les explications de Roy justifiant son défaut de produire une réponse manquent de sérieux à certains égards.

[13] Roy reçoit de la CNESST, préalablement à la demande en justice, une mise en demeure par courrier certifié en date du 19 septembre 2025¹¹. Elle lui somme de payer, partiellement, la dette de la compagnie. Aussi, la demande en justice de la CNESST lui est signifiée par huissier, à son domicile, le 12 décembre 2025¹².

[14] Roy explique dans le pourvoi qu'il se fie à cette époque au « véritable administrateur » de la compagnie, une tierce personne surnommée Manny Katz (**Katz**). Selon Roy, Katz s'engage à prendre en charge sa défense et il est induit en erreur par ce dernier. Il introduit des communications électroniques entre eux pour démontrer, selon lui, l'engagement de cette personne à agir pour sa défense¹³. Ces communications, après lecture par le Tribunal, prouvent que Roy discute de la situation avec Katz. Cependant, un engagement formel de prendre sa défense n'y apparaît pas précisément.

[15] Roy plaide aussi être proactif après la signification de la demande en justice pour trouver un avocat. Certaines démarches par écrit auprès de juristes apparaissent dans la preuve¹⁴. Cependant, ces démarches s'échelonnent seulement durant quelques jours, du 13 décembre au 18 décembre 2025.

⁷ Demande en justice, par. 7 et pièce P-5.

⁸ Pièce P-2, jugement dans le dossier portant le numéro 505-22-032368-237.

⁹ Pièce P-4, rapport de l'huissier.

¹⁰ Conformément à l'article 113 de la *Loi sur les normes du travail* qui établit la responsabilité des administrateurs, pour ce type de dettes de l'entreprise, sous certaines conditions.

¹¹ Pièce P-6.

¹² Rapport de signification de la demande introductive d'instance.

¹³ Pièce R-1.

¹⁴ Pièces R-1A, R-1B et R-1C.

[16] Enfin, il avance avoir été empêché dans ses démarches en raison du temps des fêtes 2025.

[17] Il demeure que Roy ne dépose pas de réponse personnelle au dossier de la Cour dans les délais légaux et qu'il est condamné par défaut le 3 mars 2026 sans avoir communiqué avec la CNESST d'une façon ou d'une autre.

[18] Ces explications, pour une personne poursuivie en justice par la CNESST, sont plutôt minces. Les justifications avancées par Roy s'apparentent, pour reprendre les termes de la Cour d'appel, à de « l'inadvertance, de la méprise ou une erreur stupide et sincère de sa part¹⁵».

3. Les moyens de défense de Roy

[19] Le Tribunal constate cependant que les moyens de défense de Roy, sans se prononcer sur leur bien-fondé au mérite, sont sérieux.

[20] Roy qualifie de *fumisterie* le fait qu'il soit désigné comme président de la compagnie au registre des entreprises¹⁶.

[21] Il introduit la déclaration annuelle au registraire des entreprises de la compagnie pour l'année 2022, qui indique que sa charge d'administrateur débute le 21 mai 2022¹⁷. Or, cette déclaration n'est pas signée par lui, mais par une tierce personne du nom de Martin Rivest. D'ailleurs, cette personne se retire, dans la même déclaration, de sa charge d'administrateur de la compagnie.

[22] Aussi, Roy introduit un courriel qu'il envoie à Katz, daté du 19 septembre 2022, qui annonce sa démission à titre de président de la compagnie.

[23] Enfin, Roy entreprend récemment une demande de radiation d'inscription au Registraire des entreprises du Québec¹⁸. Or, il introduit aussi un état des renseignements au registre des entreprises de la compagnie daté du 30 mars 2026 établissant, dans son historique, que Roy est son président du 21 mai 2022 au 22 juin 2022¹⁹.

4. Conclusion

[24] Il faut constater qu'il y a, en apparence, une incertitude quant à la durée de la charge d'administrateur de la compagnie pour Roy. Seul un procès au mérite peut éclaircir cette situation soulevée en défense.

¹⁵ *Groupe JSV inc. c. Goal Capital inc.*, préc., note 6.

¹⁶ Pourvoi en rétractation, par. I. (les paragraphes sont identifiés par des lettres).

¹⁷ Pièce R-2.

¹⁸ Pièce R-3, demande datée du 26 mars 2026.

¹⁹ Pièce R-4.

[25] Puisque la charge d'administrateur de Roy est la source de sa responsabilité en ce qui concerne les salaires impayés aux employés de la compagnie, il semble que Roy détient un motif de contestation sérieux.

[26] Il n'appartient pas au Tribunal, à ce stade, de juger au mérite des moyens de défense annoncés par Roy. Cependant, dans les circonstances ci-haut décrites, il y a lieu de prioriser le droit à la défense pleine et entière de Roy face à la demande en justice de la CNESST.

[27] Pour le Tribunal, les moyens de défense mis en preuve par Roy ne sont pas de la catégorie d'arguments qui peuvent être rejetés, puisque voués à l'échec. Ils apparaissent assez sérieux pour faire pencher la balance en faveur de Roy, malgré son insouciance à traiter la procédure intentée contre lui dans les semaines suivant sa signification.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[28] **RÉTRACTE** le jugement rendu le 3 mars 2026 par la greffière spéciale, Me Juliana Dalia ;

[29] **SUSPEND** toute exécution forcée de ce jugement ;

[30] **LE TOUT**, avec les frais de justice à suivre le sort de la demande principale.

Pierre-Édouard Asselin, J.C.Q.

Me Isabelle Gauthier
Laroche Avocats CNESST
Avocat de la partie demanderesse

Me Bernard André Larose
Avocat de la partie défenderesse

Date d'audience : **30 avril 2026**